

# MARIAGES FORCÉS / FICHE 10

## ASPECTS ÉMERGENTS



### 1. Introduction

Le thème des mariages forcés ne quitte guère l'actualité. Il ne se passe pas un mois sans qu'il ne fasse l'objet d'un article dans la presse suisse. Des interventions parlementaires ont été déposées aux Chambres fédérales et dans certains parlements cantonaux.<sup>1</sup> Les spécialistes ont aussi révélé l'émergence de nouveaux aspects de la problématique. Cette fiche présente les trois principaux.

### 2. Personnes avec un handicap

Le mariage forcé étant une contrainte, les personnes fragiles risquent d'avoir de plus grandes difficultés encore à s'y opposer. C'est le cas des personnes vivant avec un handicap. Or le mariage d'une personne handicapée peut parfois être perçu, par ses proches, comme un soulagement, car ils ne doivent plus s'en occuper au quotidien et peuvent compter sur une solution à long terme. Cela peut aussi être combiné avec un avantage pour un ou une ressortissante étrangère, qui, le cas échéant, pourra bénéficier du regroupement familial et obtenir un titre de séjour.

La question du mariage forcé visant les handicapés est depuis un certain temps déjà traitée par le Service de lutte contre les mariages forcés du Royaume-Uni (FMU). En 2015, 141 cas de mariages forcés recensés au Royaume-Uni ont impliqué des personnes avec un handicap physique ou mental (12% du total, une proportion en augmentation).<sup>2</sup>

La FMU consacre plusieurs passages de ses lignes directrices au cas particulier des personnes ayant un déficit cognitif («learning disability»).<sup>3</sup> Elle y préconise notamment d'être particulièrement vigilant lorsqu'une telle personne est retirée sans raison particulière de l'institution spécialisée où elle vit.<sup>4</sup>

#### Stratégies de certains parents

«Des cas de mariages forcés impliquant des enfants ou des jeunes gens atteints dans leur santé mentale, ayant des déficits cognitifs ou des handicaps physiques, ont été signalés. Pour trouver un époux ou une épouse pour leur enfant, il se peut que les parents acceptent quelqu'un qu'ils considéreraient, sinon, comme inacceptable – par exemple provenant d'une caste plus basse ou d'un groupe social plus bas. Parfois, pour s'assurer qu'un époux ou une épouse potentielle n'est pas rebuté, les familles essaient de cacher, de minimiser ou de faire peu de cas du handicap de l'enfant ou de la jeune personne.»<sup>5</sup>

Le mariage forcé et la contrainte peuvent aussi viser la conjointe ou le conjoint non handicapé, qui peut se sentir exploité de devoir s'occuper de l'autre personne.

En Suisse, depuis le lancement du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, aucun projet ne s'est penché spécifiquement sur les personnes présentant un handicap. Mais, selon des entretiens réalisés au

<sup>1</sup> Exemples: Question des parlementaires cantonaux zurichois R. Truninger, M. Welz, R. Brazerol, 19.09.2016 (288/2016), question du groupe de parlementaires cantonaux saint-gallois PDC-Vert'libéraux, 19.08.2016 (61.16.31).

<sup>2</sup> Foreign and Commonwealth Office (2016). Forced Marriage Unit Statistics 2015. London: Foreign and Commonwealth Office, p.10. [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/505827/Forced\\_Marriage\\_Unit\\_statistics\\_2015.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/505827/Forced_Marriage_Unit_statistics_2015.pdf), page consultée le 11.12.2017.

<sup>3</sup> United Kingdom Government (2014). Multi-agency practice guidelines: Handling cases of Forced Marriage. London: Cabinet Office, p. 4-7. [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/322307/HMG\\_MULTIAGENCY\\_PRACTICE\\_GUIDELINES\\_v1\\_180614\\_FINAL.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/322307/HMG_MULTIAGENCY_PRACTICE_GUIDELINES_v1_180614_FINAL.pdf), page consultée le 11.12.2017.

<sup>4</sup> Ibid., p.14.

<sup>5</sup> Ibid., p.52, traduction libre.

# MARIAGES FORCÉS / FICHE 10

## ASPECTS ÉMERGENTS



premier semestre 2016 avec les porteurs de projet, des cas commencent à parvenir sur les bureaux des professionnels, qui disent être très attentifs à l'évolution de la situation.

### 3. Mariages de mineurs

A partir de l'été 2016, de nombreux médias se sont fait l'écho d'une hausse de cas de mariages forcés impliquant des mineurs, dans le contexte de la migration.<sup>6</sup> Après avoir enregistré cinq cas de mineurs de moins de seize ans entre 2005 et 2015, l'ONG Service contre les mariages forcés en a comptabilisé 51 en 2016. En incluant les jeunes entre seize et dix-huit ans, le chiffre total monte à 185 pour l'année 2016. Le recensement des cas effectué dans le cadre du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés révèle lui aussi une proportion élevée de mineurs: du début 2015 au 31 août 2017, 257 cas ont été recensés. De fait, la proportion des moins de 18 ans se situe à 28,4%.<sup>7</sup>

Une grande partie de ces personnes arrivent en Suisse déjà mariées, souvent pour y déposer une demande d'asile. Les épouses de moins de 18 ans sont considérées comme mineures non accompagnées. Par conséquent, une personne de confiance leur est assignée afin de défendre leurs intérêts dans le cadre de la procédure d'asile, comme pour les autres mineurs arrivés seuls en Suisse.

Selon l'organisation onusienne UNICEF, les familles qui décident de prendre les chemins de l'exil pensent souvent que les jeunes femmes seront mieux protégées, durant leur fuite d'un pays en guerre, si elles sont mariées.<sup>8</sup> De nombreux éléments semblent en tout cas indiquer qu'il y a un lien avec les situations de conflit armé, qui rendent les mineurs plus vulnérables. Il n'existe néanmoins pas encore d'analyse étayée de ce phénomène.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi contre les mariages forcés le 1er juillet 2013, il n'est plus possible de se marier en Suisse si on n'a pas 18 ans révolus. De plus, selon la nouvelle loi, un mariage conclu à l'étranger doit être annulé si au moins un des deux conjoints est mineur. Mais une exception est possible pour certains cas particuliers où, l'intérêt supérieur de l'époux mineur commande de maintenir le mariage.<sup>9</sup> Les autorités compétentes doivent alors procéder à une pesée des intérêts.<sup>10</sup> Lorsque l'époux ou l'épouse concernée a moins de seize ans, en pratique, dans la grande majorité des cas, il n'y a pas de pesée des intérêts et le mariage est annulé.<sup>11</sup> La pesée des intérêts ne se fait pas non plus lorsque le mariage n'a pas été conclu volontairement. (cas d'application de l'art. 105 ch. 5 CC).

---

<sup>6</sup> Swissinfo.ch (2016). «La coutume nuisible des mariages forcés», 10.08.2016; Blick (2016): «Zwangsheiraten nehmen laut Bund zu. Schon über 40 Kinderehen allein in diesem Jahr». 25.11.2016.

<sup>7</sup> DFJP (2017). Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés 2013-2017. Rapport du Conseil fédéral. Berne : Confédération suisse, p.16. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/themen/zwangsh/20171025-ber-br-zwangsheirat-f.pdf>, page consultée le 04.12.2017. Ce chiffre inclut les cas du Service contre les mariages forcés.

<sup>8</sup> United Nations Children's Fund (2014). A study about early marriage in Jordan. Jordan Country Office, p.27. [https://www.unicef.org/jordan/UNICEFJordan\\_EarlyMarriageStudy2014-E\\_COPY\\_.pdf](https://www.unicef.org/jordan/UNICEFJordan_EarlyMarriageStudy2014-E_COPY_.pdf), page consultée le 11.12.2017.

<sup>9</sup> Code civil suisse, art. 105, al. 6, (RS 210).

<sup>10</sup> Pour plus d'informations sur l'application de la pesée des intérêts dans les cas précis, voir Message relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 23 février 2011, p.2076, <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2011/2045.pdf>, page consultée le 27.04.2017.

<sup>11</sup> Directives OFEC no 10.13.07.01 du 1er juillet 2013 « Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés », chiffre 4.3, <https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/weisungen-07/10-13-07-01-f.pdf>, page consultée le 27.04.2017.

# MARIAGES FORCÉS / FICHE 10

## ASPECTS ÉMERGENTS



La disposition permettant la pesée des intérêts avait déjà été très discutée avant l'adoption de la loi, et est encore contestée aujourd'hui. Une initiative parlementaire demande au Conseil fédéral de la supprimer.<sup>12</sup> Le Conseil fédéral est en train d'évaluer si les mesures introduites avec la révision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ont atteint leur but et si la situation des victimes s'est améliorée.<sup>13</sup>

Par ailleurs, dès le moment où une personne mariée alors qu'elle était mineure a atteint sa majorité, son mariage est validé. Il n'est annulé que s'il s'agit d'un mariage forcé.<sup>14</sup>

La thématisation de ces aspects dans le courant de 2016 a en tout cas fait prendre conscience, parmi les professionnels, que la Suisse n'avait pas encore de pratique unifiée dans la mise en œuvre des bases légales concernant les mineurs. Le Conseil fédéral a annoncé observer la situation de près.<sup>15</sup>

### 4. Mariages forcés de personnes homosexuelles ou bisexuelles

Le fait que des parents décident de marier leur enfant de force avec quelqu'un du sexe opposé pour «corriger» un comportement qualifié de déviant – soit, souvent, homosexuel ou bisexuel – est aujourd'hui connu des spécialistes.

Une étude de 2011 portant sur le canton de Vaud<sup>16</sup> en a fourni deux exemples (prénoms d'emprunt donnés dans l'étude):

#### **Florent et Marine ne peuvent pas aimer qui ils veulent**

Florent, jeune mineur homosexuel avec une double nationalité, a été contraint de partir en Tunisie où sa famille avait organisé un mariage avec une jeune fille. Coupé de ses amis et connaissances suisses (il est surveillé et son téléphone portable a été confisqué), il réussit à s'enfuir avant le mariage. Refugié à l'ambassade suisse, son rapatriement a été organisé par les services sociaux qui s'occupaient de lui en Suisse en raison des maltraitances dont il était victime.

Marine est une jeune fille marocaine, arrivée en Suisse pour étudier. Suite à un échec à ses examens, son permis est supprimé. Elle a présenté un recours contre la décision administrative, en invoquant l'intention de son père, vivant au Maroc, de la marier avec un homme qu'elle ne désirait pas épouser. La raison invoquée par le père, et attestée par la mère qui a soutenu sa fille dans le rejet de ce mariage, est qu'elle risquait de «mener une vie de débauchée en Suisse» et qu'il fallait la «recadrer». Un argument important du recours a été le fait que la jeune femme est homosexuelle et désirait conclure un partenariat avec sa compagne suisse, à l'insu de sa famille. (...) Les motifs du recours ont été reconnus comme valides. Marine et sa compagne ont pu officialiser leur relation et Marine a obtenu un permis de séjour.

<sup>12</sup> Initiative parlementaire de la conseillère nationale Natalie Rickli, 28.11.2016 (16.3916). Une motion presque identique, également de Natalie Rickli, 28.11.2016 (16.3916), a été classée car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

<sup>13</sup> Postulat de la conseillère nationale Sibel Arslan, 30.09.2016 (16.3897).

<sup>14</sup> Message relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 23 février 2011, *ibid.*, p.2075.

<sup>15</sup> Réponse du Conseil fédéral à l'interpellation du parlementaire Michaël Buffat, 16.11.2016 (16.3655).

<sup>16</sup> Le deuxième exemple n'est pas retranscrit in extenso. Lavanchy, Anne (2011). Mariages forcés dans le canton de Vaud: une recherche exploratoire. Rapport final. Neuchâtel: Maison d'analyse des rapports sociaux (MAPS), 51, p.15 et p.17. [http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dire/spop/fichiers\\_pdf/Mariagesforcés\\_VD\\_Recherche\\_exploratoire\\_2011.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/fichiers_pdf/Mariagesforcés_VD_Recherche_exploratoire_2011.pdf), page consultée le 11.12.2017.

# MARIAGES FORCÉS / FICHE 10

## ASPECTS ÉMERGENTS



Le Service contre les mariages forcés dit avoir déjà pris en charge des personnes homosexuelles ou bisexuelles et avoir été sollicité pour des modules de formation spécifique dans des écoles professionnelles. En Allemagne, une enquête portant sur l'année 2008 montre que 36,4% des associations d'homosexuels, masculins et féminins, disent avoir été sollicitées pour le motif de mariage forcé.<sup>17</sup>

C'est aussi l'un des domaines surveillés de près par la FMU britannique. En 2015, 29 cas sur 1220, soit 2%, ont été déclarés par des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres. La proportion a augmenté par rapport à 2014 (8 sur 1267). La FMU collabore dans ce domaine notamment avec la fondation Albert Kennedy.<sup>18</sup>

### 5. Conclusion

La lutte contre les mariages forcés est encore jeune en Suisse. Le thème revêt néanmoins une grande importance en lien avec la migration. En principe, les outils déjà en place doivent permettre de traiter de nouveaux aspects faisant leur apparition. Le travail du centre de compétences soutenu par la Confédération<sup>19</sup> permettra de confirmer ou non de nouvelles tendances.

*SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018*

*Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP*



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

<sup>17</sup> Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (2011). Zwangsverheiratung in Deutschland – Anzahl und Analyse von Beratungsfällen. Berlin: Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, p. 20.

<sup>18</sup> <http://www.akt.org.uk>, page consultée le 16.03.2017.

<sup>19</sup> [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2017/ref\\_2017-10-31.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2017/ref_2017-10-31.html), page consultée le 19.06.2018.